

doit être transmis au ministre de l'Environnement ainsi qu'à la Ville de Saint-Félicien dans les deux mois suivant la fin de la caractérisation ;

### Condition 3

L'exploitation de l'aire temporaire d'entreposage des écorces, devant être localisée au nord-est de la propriété, ne doit pas excéder une période 6 mois ;

### Condition 4

Une caractérisation identique à celle prescrite à la condition 2 doit être réalisée dans les deux mois suivant la cessation définitive de l'exploitation de l'une ou l'autre des aires d'entreposage des écorces, de l'usine ou d'un changement de vocation du site. Un rapport des résultats des analyses doit être transmis au ministre de l'Environnement ainsi qu'à la Ville de Saint-Félicien dans les deux mois suivant la fin de la caractérisation.

Dans l'éventualité où, relativement à un ou plusieurs paramètres analysés en application de la condition 2, les concentrations mesurées lors de la seconde caractérisation excèdent celles obtenues lors de la première caractérisation, il doit être procédé dans les meilleurs délais possibles à l'élimination des contaminants qui résultent de l'exploitation de l'usine ;

### Condition 5

Les analyses prescrites en application du présent certificat d'autorisation doivent être effectuées par des laboratoires accrédités par le ministre de l'Environnement. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36447

Gouvernement du Québec

## Décret 758-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec pour le prolongement du quai de Tadoussac sur le territoire de la Municipalité de Tadoussac

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche ;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a l'intention de réaliser le prolongement du quai de Tadoussac ;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Société des traversiers du Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 6 novembre 2000, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 1<sup>er</sup> février 2001, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 27 février 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux

conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec pour le prolongement du quai de Tadoussac sur le territoire de la Municipalité de Tadoussac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société des traversiers du Québec pour le prolongement du quai de Tadoussac sur le territoire de la municipalité de Tadoussac, aux conditions suivantes:

#### Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le prolongement du quai de Tadoussac autorisé par ledit certificat doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Construction du prolongement du quai-débarcadere de Tadoussac – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Rapport principal, préparé par SNC-Lavalin inc. (Procéan inc.), Saint-Romuald, novembre 2000, 56 p., 3 annexes;

SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Construction du prolongement du quai-débarcadere de Tadoussac – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Rapport complémentaire - Réponses aux questions et commentaires et résumé révisé, préparé par SNC-Lavalin inc. (Procéan inc.), Saint-Romuald, janvier 2001, 24 p., annexe: résumé.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

#### Condition 2

Que la Société des traversiers du Québec procède au forage des trous des fiches d'ancrages latéraux des contreforts du quai durant la période de la journée où le niveau des marées permet d'effectuer les travaux hors de l'eau;

#### Condition 3

Que la Société des traversiers du Québec s'assure que l'entrepreneur utilise un agent anti-lessivage de béton lors des travaux de bétonnage sous-marin dans l'éventualité où les coffrages sous-marins ne seraient pas étanches;

#### Condition 4

Que la Société des traversiers du Québec s'assure que l'entrepreneur utilise une huile végétale non toxique pour le décoffrage du béton;

#### Condition 5

Que la Société des traversiers du Québec s'assure que l'entrepreneur utilise des appareils et des méthodes appropriés pour prévenir les débordements et les échappées de béton dans l'eau lors des coulées.

#### Condition 6

Que la Société des traversiers du Québec réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36448

Gouvernement du Québec

### Décret 759-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet d'amélioration de la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144)

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;